

Unité départementale du Rhône
63 avenue Roger Salengro
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 19/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 01/08/2024

Contexte et constats

Publié sur 

NOEL METAL

419 rue Benoit Mulsant
69400 Limas

Références : UDR-CTESSP-24-215-TSR
Code AIOT : 0010600160

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 01/08/2024 dans l'établissement NOEL METAL implanté Impasse Grange-Rouge 69400 Limas. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre d'une récolement suite à la mise en demeure du 20 mai 2021 relatif à la non réalisation du contrôle périodique de l'installation.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- NOEL METAL
- Impasse Grange-Rouge 69400 Limas
- Code AIOT : 0010600160
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

NOEL METAL est spécialisée dans la fabrication de structures métalliques et de parties de structures. Elle a déclaré le 14 mars 2001, modifié par télédéclaration du 22 avril 2021 une activité de travail mécanique des métaux et alliages pour une puissance de 170 kW environ ; activité soumise à déclaration avec contrôle périodique au titre de la rubrique 2560 (travail mécanique des métaux et alliages) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Contexte de l'inspection :

- Récolement
- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5	Demande d'action corrective	4 mois
5	Risques chroniques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-47 à R.512-66-2	Sans objet
2	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2	Sans objet
4	Risques chroniques	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Cette visite a permis de lever la mise en demeure du 20 mai 2021 (Arrêté DDPP-DREAL 2021-115) concernant la réalisation du contrôle périodique de l'installation.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/12/2022, article R.512-47 à R.512-66-2
Thème(s) : Situation administrative, Rubrique 2560
Prescription contrôlée : [...] Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande « écrite » de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. [...]

<p>Constats :</p> <p>En 2021, l'Inspection avait constaté que la déclaration de la rubrique 2560 n'était plus à jour, la puissance des machines installées avait modifiée par rapport à la télédéclaration initiale réalisée en 2001. L'exploitant devait mettre à jour sa déclaration au titre de la rubrique 2560.</p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant a présenté le détail des puissances des différentes machines classées au titre de la rubrique 2560. Le total calculé est de 174,67 kW, pour un seuil à déclaration avec contrôle compris entre 150 et 1000 kW. L'exploitant a fourni le certificat de télédéclaration du 22 avril 2021.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Situation administrative

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 1.1.2</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique 2560</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : « Objet du contrôle », éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Le contenu de ces contrôles est précisé à la fin de chaque point de la présente annexe, après la mention : « Objet du contrôle ». Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : « Le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ».</p> <p>L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.</p>
<p>Constats :</p> <p>Suite à la visite du 25/03/21, une mise en demeure a été émise en date du 20 mai 2021 pour non respect de cette prescription.</p> <p>Le groupe NOEL METAL a fait intervenir le bureau de contrôle DEKRA le 01/06/21 afin de procéder à la vérification périodique de son installation. Le rapport de contrôle a été transmis à l'inspection lors de la présente visite.</p> <p>Il fait état de plusieurs non-conformités majeures qui concernent :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'absence de disconnecteur, - l'absence de suivi des rejets aqueux, - l'absence de mesures des émissions sonores

L'exploitant a envoyé par courrier du 11/10/21 un plan d'action visant à traiter ces non-conformités avec le devis des travaux pour l'installation d'un disconnecteur. Le jour de la présente visite, l'exploitant a présenté l'avis de mise en service ainsi qu'une photo du disconnecteur installé.

Par courrier du 11/10/21, l'exploitant a envoyé le bordereau de suivi de déchets du 16/04/21 concernant l'évacuation des boues du débourbeur/déshuileur. Par courriel du 02/08/24 il a transmis le BSD d'évacuation des boues de curage lié à l'entretien annuel du débourbeur déshuileur en date du 14/12/23.

Le jour de la présente visite, l'exploitant a indiqué réaliser le suivi sur Trackdechets.

NOEL METAL a procédé au contrôle des émissions sonores, le rapport de contrôle a été réalisé le 17/09/21. Il conclut à une conformité des niveaux sonores en limites de propriété en période diurne et nocturne, mais à une non-conformité par rapport à l'arrêté ministériel du 27/07/15 en Zone à Émergence Réglementée au niveau du point riverain en période diurne et nocturne.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le contrôle périodique de l'installation ayant été réalisé et les non-conformités majeures traitées, l'inspection propose de lever la mise en demeure du 20 mai 2021.

Toutefois l'exploitant met en œuvre les mesures nécessaires afin de respecter les niveaux sonores de son installation en zone à émergences réglementée en période diurne et nocturne. Il tient les justificatifs à disposition de l'inspection des installations classées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 3.5

Thème(s) : Situation administrative, Registre produits dangereux

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Constats :

Lors de la visite précédente, l'inspection a constaté qu'il n'y avait pas de registre de produits dangereux. Dans son courrier du 14 juin 2021 complété le 11 octobre 2021, l'exploitant avait transmis un inventaire hebdomadaire et mensuel du suivi des produits dangereux de l'installation avec un plan des zones de stockage de produits dangereux.

A la présente visite, l'exploitant a indiqué que ce registre ainsi que le plan ne sont plus tenus à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
Sous 4 mois, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées un registre et un plan à jour des produits dangereux présents sur l'installation conformément à l'article 3.5 de l'arrêté ministériel du 27/07/2015
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 4 mois

N° 4 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 7.1
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée :
<p>L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> - en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets ; - assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise, en privilégiant, dans l'ordre : <ul style="list-style-type: none"> a) La préparation en vue de la réutilisation ; b) Le recyclage ; c) Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ; d) L'élimination. <p>L'exploitant traite ou fait traiter les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour ce traitement sont régulièrement autorisées à cet effet.</p>
Constats :
Le jour de la présente visite, l'Inspection a constaté que les déchets sont stockés dans les bennes prévues à cet effet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Risques chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 2.10
Thème(s) : Risques chroniques, Rétentions des produits dangereux
Prescription contrôlée :
<p>Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. <p>[...]</p> <p>Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients, si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale,</p>

ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation, qui est maintenu fermé en conditions normales.

L'étanchéité du ou des réservoirs doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.[...]

Constats :

Lors de la visite, l'inspection a constaté que tous les produits liquides dangereux n'étaient pas placés sur rétention, notamment dans le container où ils sont stockés. De plus, sur les deux rétentions présentes, les produits sont stockés sans tenir compte des incompatibilités entre eux.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant procède à la mise sur rétention de l'ensemble des produits susceptibles de créer une pollution des eaux et du sol conformément à l'article 2.10 de l'arrêté ministériel du 27/07/15 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2560. L'exploitant transmet les justificatifs (exemple: photos) à l'inspection des installations classées sous 2 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois